Mis de Favras

Adresse

à Messieurs les Electeurs

de la Prevoté et Vicomté de Paris

Par Mr le marquis de Favras

20 ff 8° plus un tableau

Moyens financiers proposés aux futurs Etats gen. pour éteindre la dette (voir 2514 du catalogue meme brochure adressée à la Noblesse)

avril 1789

Le comte de Canclaux

Jean Baptiste Camille

Né : Le 2 aout 1740 à Paris.

Mort : Le 30 Decembre 1817

ADRESSE

A

MESSIEURS LES ELECTEURS

DE LA

PREVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

Par M. le Marquis DE FAVRAS.



1789.

ADRESSE

À

MESSIEURS LES ÉLECTEURS

DE LA

PREVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS,

MESSIEURS,

L'AUGUSTE Aſſemblée après laquelle tout François ſoupire, a pour objet le redreſſement d'abus qu'une longue ſuite de ſiecles & de règnes ont introduits dans l'ordre primitif de notre conſtitution monarchique.

Nous ſommes tous appellés à nous éclairer réciproquement; le Roi lui-même a invité ſes Sujets à s'occuper de ce qui leur paroîtroit tendre au bonheur de la Communauté, à leur ſoulagement, ou ſeulement

à éviter leur oppreſſion ; permettez-donc, qu'avec l'intention de m'acquérir cette confiance à laquelle j'aſpire, ſur des procédés qui feront expoſés au grand jour devant des Juges, dont j'invoquerai la ſévérité plutôt que la clémence, je commence par atténuer en vous ces amertumes, que l'idée d'un déficit immenſe à remplir peut avoir répandu ſur votre éxiſtence.

Les jours proſperes de la France ne ſont point écoulés, Meſſieurs !.... Ils ont pu être obſcurcis ; mais ſi nous avons été frappés des calamités, ne perdons point de vue que les orages ne ſont qu'éphémeres, & que ſouvent le plus bel aurore ſuccede à la nuit la plus horrible.....

Semblable, en ce moment, au Nautonier qui, voyant le premier l'approche de la terre après une longue & périlleuſe navigation, rend ſa vie avec l'eſpoir à tout ſon équipage, je dois m'attacher à faire renaître le vôtre en éloignant toutes vos idées de ces nouveautés fiſcales dont la ſituation déplorable des finances a pu vous faire craindre la néceſſité.

J'ignore, Meſſieurs, quel génie m'a conduit ; mais il en eſt un qui m'a donné le preſſentiment ſecret de pouvoir deve-

nir utile à ma Patrie, ſi je me livrois à des ſpéculations de calcul ſur quelques idées conçues par mon jugement ; & après les avoir ſoumiſes à une regle de proportion fondée ſur des vérités dont la baſe eſt inconteſtable ; j'ai, en ſondant le cahos, été frappé d'un trait de lumiere, qui, tout-à-coup obſcurci par des ombres, m'a rejeté dans les ténebres dont le ſeul courage, l'activité & le travail le plus pénible pouvoient me faire ſortir, ſoutenu par l'eſpoir de retrouver ce même point viſuel vers lequel je m'étois dirigé : mes efforts n'ont point été vains ; & à peine ſuis-je parvenu à un degré ſuffiſant de clarté, que mes idées prenant plus d'eſſor, mon jugement m'a fait concevoir le plan d'un enſemble dont la liaiſon étoit faite pour prémunir par l'ordre, contre la poſſibilité de retomber dans ces abîmes où j'avois erré ſi douloureuſement !....

Ces *abîmes*, vous le jugez déjà, Meſſieurs, ſont l'immenſité de notre dette publique, ſon irrégularité, ſa vicieuſe organiſation ; mais, à l'aide du calcul mathématique, il ſe préſente des procédés de viremens, qui, bien appliqués, deviennent *également avantageux à la Nation*

qui doit, comme aux particuliers à qui il est dû ! .... Et ceux-là sont le genre que j'ai adopté, comme bien convenables à notre situation actuelle, & bien consolans pour la généralité de la Nation.

J'aurois pu m'égarer ou tomber dans l'inconvénient du reproche d'erreur, faute *de bases certaines* en recettes & dépenses. Mais celles avouées dans un compte publié *par ordre du Roi* en Mars 1788, méritent une confiance entiere, & d'après elles j'ai la conviction qu'*une mauvaise organisation* de la dette, plus que l'essence des choses, cause la situation perplexe des finances.

Ayant donc reconnu le prestige ainsi que la possibilité de le faire évanouir, *si on y suppléoit du réel....* Je l'ai conçu dans le procédé tout simple & tout naturel d'une constitution, *pour la portion de dettes maintenant exigibles & qui n'en a aucune*, & d'une reconstitution *de toutes les dettes quelconques déjà constituées*, autres que celles perpétuelles qui se paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Ne supposez point pour cela, Messieurs, que je prétende soumettre par la force, soit à la constitution, soit à la reconstitu-

tion.... Vous vous formeriez une idée désavantageuse de mes procédés, si la contrainte devoit entrer pour quelque chose dans les bases dont j'étaie mon édifice.

Vous concevez aisément qu'il existe un moyen de se prêter aux convenances par la voie de subrogation; qu'il est égal à l'Etat d'être débiteur de tel ou de tel; que, si un créancier desire ses capitaux, & un capitaliste de faire un placement, il y a, dans ces convenances diverses, *un agent à employer*, dont la raison indique de faire usage pour chercher à les satisfaire l'une par l'autre; de sorte qu'une constitution nouvelle ou reconstitution seroit mal entendue, si elle manquoit le point essentiel de concorde, qui est *celui des convenances réciproques*. Or, je les ai prises toutes en considération & tellement ménagées que, *le but de vaincre le déficit* ne peut être manqué, » *si l'on suit méthodiquement* » *l'esprit de mon plan & sans s'en écar-* » *ter....* » Du moins, des Commissaires l'ont déjà jugé ainsi, & je l'atteste comme une vérité qui est entrée dans le cœur d'un homme assez bien pensant pour l'avoir recherchée par des calculs infinis.

D'après ce détail, il vous ſera facile de préjuger, Meſſieurs, que mes amuſemens ne ſont, depuis long-tems, qu'une récréation mathématique; & s'il eſt rare que le fruit d'un jeu devienne utile, il n'en eſt pas moins vrai qu'ayant joué pour la Nation, je lui dois l'aveu qu'elle a gagné.... & de la probité dans le partage de mes chances....

Quel jour! quel jour heureux pour moi, que celui où je pourrai lui préſenter le déficit vaincu, comme étant ſon lot!..... & lui faire connoître que, pour obtenir un gain ſi immenſe, je ne me ſuis rien permis d'attentatoire aux propriétés, rien qui puiſſe troubler l'ordre ſocial par des réductions de rentes, des ſuppreſſions d'emplois, ni le bouleverſement de l'intérieur des départemens.

Non, Meſſieurs, non; rien de tout cela n'eſt entré dans mon ame.... Ce qui ſeul l'a occupée a été le beſoin de conſolider la dette, comme le deſir d'effectuer cette conſolidité ſans nouveaux impôts; & dès que je ſuis parvenu à cette hauteur, j'en ai prévenu le Gouvernement, à qui j'ai demandé des Commiſſaires pour la vérification & l'examen d'un œuvre préparatoire déjà ſi conſolant.... Ils m'ont été accor-

dés; & à peine M. Necker a-t-il été rappellé au timon des affaires, que je lui ai fait part du succès de mes découvertes, *appuyées de l'autorité prononcée* de ces Commissaires. Deux Lettres qu'il m'a écrites à ce sujet, attestent qu'il a reconnu dans mes moyens *des idées neuves & de très bonnes vues pour l'intérêt de la chose publique.* (ce sont les expressions de M. Necker) De sorte qu'il m'est bien satisfaisant d'avoir à me présenter à la Nation sous des auspices si glorieux.

Tous mes vœux se réduisant en ce moment à porter à votre connoissance l'apperçu de ce qui sert de base & de mode à mes procédés; je vous dirai, Messieurs, que *leur base de solidité* est, en recettes comme en dépenses, ce compte appuyé de l'approbation royale, *& leur mode*, celui annuitaire sous les deux démarcations *d'annuités courtes, & d'annuités longues ou viageres.*

Les premieres (constituées sous un intérêt équivalent à cinq pour cent à l'exception de quelques parties qui, n'étant susceptibles que d'un intérêt à quatre pour cent, ne recevront qu'un équivalent égal), sont destinées aux constitutions & reconstitutions de toutes les dettes, sans exception,

autres que *les rentes anciennes ſur la Ville qui reſteront au même état* où elles ſe trouvent. Elles ſe prêteront au deſir de ceux qui voudront reconſtituer ſans échanger leur ancien titre; & tous leurs capitaux, *réunis ſous cette forme*, offriront une maſſe d'un milliard 962 millions, qui feront rembourſés dans leur entier, dans la révolution du 30 années, par ſommes annuelles tout-à-fait égales.

Les ſecondes n'ont de deſtination que pour les jouiſſances en rentes, penſions ou indemnités viageres dont elles faciliteront la reconſtitution, ſoit ſur les mêmes, ſoit ſur de nouvelles têtes. Leur objet tend à *un principe d'intérêt* modifié ſur une convenance proportionnelle à l'âge des têtes, *ſuivi immédiatement*, comme remplacement de la modification, *d'une hauſſe d'intérêt* déjà déterminée pour chaque âge de la vie des ſurvivanciers; & j'oſe croire que ces modes très-ingénieux, déjà reconnus & avoués par mes Commiſſaires *également avantageux à la Nation qui doit, comme aux particuliers à qui il eſt dû*, feront ſinguliérement eſtimés, lorſqu'ils auront pu être ſuffiſamment appréciés par le Public: la portion de dettes qui y ſera ſou-

mise, représentera 594 millions de capitaux ou à-peu-près, qui, à l'instar du viager, s'éteindront par mortalité de têtes.

Je n'oublierai pas de dire ici que, pour l'avantage des familles, je facilite aux rentiers-viagers le recouvrement de leurs capitaux, en leur laissant l'*option* des annuités courtes, s'ils les préferent aux viageres; mais que, dans aucun cas, ces reconstitutions ne pourront être effectuées que par une détermination tout-à-fait libre & volontaire, à moins d'un remboursement en deniers comptans offert à ceux qui ne les auront pas recherchés; sans, pour cela, que cet offre puisse astreindre à innovation les constitutions viageres actuelles qui se trouvent sur têtes au-dessus de cinquante ans.

A ces moyens heureux qui, d'une organisation défectueuse de la dette, en feront une la plus réguliere en l'amenant à une unité de forme, se lie subitement le précieux avantage de couper cours à cet agiotage qui résulte naturellement de la variance d'intérêt des titres divers qui circulent comme effets royaux: & la stabilité de l'opération exigeant aussi des précautions, afin d'éviter que la dette, continuant

à être confondue avec la dépenfe effentielle de l'Etat, ne lui foit déformais facrifiée ; une mefure la plus fimple eft prife pour l'en féparer, au moyen d'une caiffe particuliere à laquelle il eft affecté des fonds tout-à-fait diftincts de ceux du Tréfor Royal.

Cette difpofition, qui aura pour premier & précieux avantage *de prémunir* à jamais la Nation contre les inconvéniens d'un nouveau déficit, *prépare* tout à-la-fois la folide profpérité nationale ; puifque, même les accidens de guerre font déjà prévus, & qu'un fonds permanent de douze millions fe trouve auffi deftiné pour fubvenir aux dépenfes imprévues de chaque année.

Il découle de tout ceci, Meffieurs, une certitude fur ce qui, aujourd'hui, n'eft qu'un vœu des peuples tout-à-fait dénué d'efpoir ; *c'eft-à-dire*, une certitude fur l'abolition *à venir* de ces impôts défaftreux déjà réprouvés depuis long-tems par cette voix de bienfaifance qui follicite fans ceffe le cœur de notre Roi ; car, tout en débarraffant le Tréfor-Royal des entraves de la dette, & la confolidant entre les mains de la Nation, *fous l'abandon que lui fera* Sa Majefté du *produit des gabelles, des vingtiémes, de la capitation, des fous pour livres & dixie-*

mes d'amortiſſement, des droits d'aides ſur les boiſſons, &c. à la charge par Elle d'alléger les peuples de ces impôts, après qu'ils auront ſervi de gage & d'hypotheque aux créanciers de l'État. Une autre condition étant, d'appliquer les premieres économies d'intérêts éteints, qui d'année en année & de plus en plus deviendront diſponibles, *à former un fonds de réſerve* pour l'extraordinaire des années de guerre, garantit en pareille occurrence contre tout beſoin de recourir à nouvelle crûe d'impôts, & permet de ſtatuer à l'avance, ſur l'époque fixe d'abolition preſque totale de tous ceux qui viennent d'être dénommés.

Ces arrangemens permettent auſſi d'employer une premiere ſomme à l'amortiſſement des rentes anciennes qui ſe paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont le capital, évalué au denier vingt, eſt en ſomme ronde un milliard 134 millions; amortiſſement qui, à leur égard, préviendra ces outrages de réductions auxquelles elles ont été tant de fois expoſées : & afin que l'on puiſſe ſe ſe former une idée de cet enſemble qui procure des bonifications & économie de pluſieurs genres, ſans attaquer les propriétés,

ni toucher à l'intérieur des Départemens, je joints à la fin de cet apperçu le résultat des données élémentaires du compte de 1788, suivi de celui à attendre de mes procédés.

Tel est Messieurs, l'exposé succinct d'un plan vraîment régénérateur pour les Finances de ce Royaume : j'ose le recommander à vos attentions particulieres, & requiert aussi, qu'il soit annexé aux cahiers de supplications & doléances à faire à Sa Majesté, par l'intervention des Députés de cette Prévôté & Vicomté aux Etats-Généraux, les articles ci-après, afin d'obtenir.

1°. Le retour périodique des Etats-Généraux, *comme seuls capables de maintenir l'immuabilité d'Ordre* des Départemens, particuliérement dans celui de la Finance.

2°. Qu'il soit établi dans toute la France, des Etats-Provinciaux, afin que les Peuples puissent faire eux-mêmes la partition *des subsides d'Etat* qui, à perpétuité, seront imposés sur les propriétés-foncieres, comme *taxes royales*; aussi bien que celles des *subventions fortuites* qui seront destinées à l'extinction de la dette nationale; ou qui après sa libération, resteront permanen-

tes pour le besoin extraordinaire des années de guerre.

3°. Que le Ministre des Finances de Sa Majesté soit maintenu dans l'action de la recette ordinaire des subsides d'État & de la comptabilité royale; à la charge par lui, d'en rendre annuellement un compte public, de certifier qu'il n'a laissé aucun arriéré de dépenses, ni fait d'emprunt direct ou indirect.

4°. Qu'il soit fondé un Trésor National, où seront versé toutes les perceptions de deniers, dont le prélévement aura lieu pour cause des *subventions fortuites*, énoncées en l'article II., de telle sorte que sa caisse, tout-à-fait séparée & distincte de celles royales, soit dirigée par les Administrateurs départis par la Nation, sans que dans aucuns temps, en aucune maniere, & pour quelque cause que ce soit, elle puisse être soumise à l'influence ministérielle, notamment à l'inspection, direction ni vérification du Ministre des Finances de Sa Majesté.

5°. Que la dette publique soit transmise à la Nation, & avec elle toute la portion de revenu superflue aux besoins du Trésor-Royal, en prenant *pour base des dépenses d'Etat*, le compte publié de l'ordre du Roi,

en Mars 1788, & *pour celles des revenus ; à ceder à la Nation*, particuliérement ceux dont la suppression est désirée, & dans l'attente des Peuples, tels que le produit de la Gabelle, des Vingtiemes, de la Capitation, des Sols pour livres et dixieme d'Amortissement, des droits d'Aydes sur les boissons, &c. &c. ;

6°. Que cette dette publique devenue ainsi *dette nationale*, soit au même instant sanctionnée par les Etats-Généraux, & consolidée par hypotéque sur la susdite portion de revenus cédés & transmis par le Roi à la Nation, pour devenir le gage des créanciers de l'Etat.

7°. Qu'aucun acquiescement à *subside extraordinaire* ou *subvention fortuite*, ne soit consenti, comme étant inutile pour rétablir l'équilibre des Finances.

8° Qu'aucun intérêt d'argent au taux légal de cinq pour cent, ne puisse par réduction, tourner à préjudice pour les créanciers de l'Etat.

9°. Que les dispositions nouvelles qui pourront être faites par le Roi, de l'avis des Etats-Généraux, dans l'intérieur des Départemens, ne puissent priver personne de son état, sans indemnité équivalente, jusqu'à remplacement.

1°. Qu'il

10°. Qu'il ſoit procédé ſans délai à la reconſtitution & conſtitution de la dette nationale, ſous celle des formes préſentées aux États généraux, qui, *jugée la plus avantageuſe* à la choſe publique, préſentera les moyens les plus ſimples de l'éteindre périodiquement, en prévenant dès ce moment ſon altération ou détérioration ultérieure.

11°. Que ſans s'attacher à l'idée de faire vérifier le produit de toutes les propriétés foncieres, les Provinces ſoient autoriſées à changer les dénominations de tailles & vingtiémes, dons gratuits, &c. &c., en celles de *ſubſides d'Etat*, dont le prélévement à venir aura lieu;

SAVOIR:

A perpétuité pour le compte du Roi, comme *ſubſides ordinaires*.	75,000,000	125,000,000 l.
A perpétuité, comme *ſubvention* des années de guerre.	50,000,000	
Et par annexe momentané, comme *ſubvention fortuite*, à cauſe de la dette environ.		30,00,000

Le tout ſous une répartition la plus équitable & la plus égale envers tous les individus propriétaires.

12°. Que la taxe du Clergé, acquittée ſous la dénomination de *don gratuit*, ſoit

remplacée en un DEVOIR de fecours égal à l'étendue des charges actuelles de l'Etat, pour caufe de dépenfes Eccléfiaftiques, de Communautés religieufes, d'Hôpitaux, de Colléges, Univerfités, Facultés. &c. &c., de maniere à ce que ces objets reftent à perpétuité à la charge des biens de l'églife, & allégent d'autant *dés-à-préfent* les dépenfes du Tréfor Royal.

13°. Que la dette du Clergé, qui eft une véritable dette d'Etat, foit confondue avec celle nationale, de maniere à ce que fa libération puiffe être affurée dans les mêmes époques; au moyen de l'obligation que prendra le Clergé de verfer annuellement au Tréfor-National les mêmes fommes qu'il employe aujourd'hui à l'acquit des intérêts & capitaux de fa dite dette; lefquelles fommes feront fucceffivement modérées à fa décharge, au fur, mefure, & dans la même proportion de foulagement qu'éprouveront les Peuples fur les impôts dont ils font maintenant furchargés comme *fubventions fortuites*, à caufe & pour l'acquit de la dette nationale.

14°. Que la Loi *non écrite*, mais reconnue publiquement par Sa Majefté, *fur la néceffité du confentement libre des Peu-*

ples à l'impôt ou à l'emprunt, ainsi que toutes autres propres *à affermir la liberté individuelle* contre toutes atteintes de l'autorité & du despotisme ministériel, *le code de législation*, *l'hérédité de la Couronne*, & en général toutes les Loix constitutives de ce Royaume soient exprimées littéralement dans un livre intitulé, *Constitution de la France*, qui, après avoir été signé du Roi & de la Nation par ses Députés aux Etats-Généraux, sera déposée à la Cour des Pairs séante à Paris, & copie d'icelui duement collationnée, signée & paraphée, envoyée à tous les Parlemens du Royaume, pour que, dans aucun cas, les susdites Loix ne puissent être exposées à préjudice ou destruction par des causes imprévues que les événemens peuvent amener, & qu'il convient de prévoir, afin de maintenir à jamais la forme monarchique de ce Royaume.

15°. Qu'au moment de l'ouverture des Etats-Généraux, il soit procédé au choix de Commissaires pour l'examen séparé des divers plans ou projets qui seront présentés en fait d'Administration, de Législation, de Police, de Discipline militaire, de Finance, d'Education, &c., &c. Commis-

ſaires dont les talens ſoient reconnus ſur ces différentes matieres qui demandent des connoiſſances diverſes ; & que les Auteurs deſdits plans ou projets ſoient appellés à diſcuſſion & éclairciſſement non-ſeulement devant les ſuſdits Commiſſaires, mais encore par-devant les Etats-Généraux afin qu'il ne puiſſe être argué d'aucun prétexte dont il puiſſe être induit prévention particuliere au préjudice de la Nation.

F I N.

OUVELLE DISPOSITION.

RÈVENUS.

evenus actuels...... 489,127,587 partagés

SÇAVOIR.

résor Royal.......	281,000,000	489,127,587	512,259,713
it du Clergé après n des privileges pé- ir *Mémoire*........			
éfor national.....	208,127,587		
ns fur les Vingtie- nnement avec les cause de la suppref- leges pécuniaires,:.............		23,132,126	

LOC DE DÉP

ſaires dont les talens ſoient reconnus ſur ces différentes matieres qui demandent des connoiſſances diverſes; & que les Auteurs deſdits plans ou projets ſoient appellés à diſcuſſion & éclairciſſement non-ſeulement devant les ſuſdits Commiſſaires, mais encore par-devant les Etats-Généraux afin qu'il ne puiſſe être argué d'aucun prétexte dont il puiſſe être induit prévention particuliere au préjudice de la Nation.

FIN.

REVENUS ACTUELS.

Bloc de revenus	489,127,587	489,127,587 l.
Don gratuit du Clergé, *pour mémoire*		

BLOC DE DÉPENSES.

SAVOIR;

1°.	Pour tous les Départemens		225,585,696	
2°.	Secours royaux en dépenſes eccléſiaſtiques, Hôpitaux, &c		10,474,613	
3°.	Frais de Recouvremens		44,368,788	
4°.	Dettes arriérées & dépenſes imprévues		49,104,865	
5°.	Intérêts des fonds d'avances & cautionnemens des charges de la Finance		12,878,563	
6°.	Caiſſe d'Eſcompte pour intérêts d'un dépôt.		3,500,000	644,607,459
7.	Anticipations		14,860,000	
8.	Intérêts & Primes des Dettes à époques	33,535,783	92,070,550	
	Rembourſemens ſur *Idem*	58,534,767		
9.	Penſions	28,214,627	135,071,135	
	Rentes viageres	106,856,508		
10.	Rentes perpétuelles qui ſe paient à la Ville de Paris		56,693,249	

Déficit	155,479,872

NOUVELLE DISPOSITION.

REVENUS.

BLOC des Revenus actuels.... 489,127,587 partagés

SÇAVOIR.

1°. Pour le Tréſor Royal	281,000,000	489,127,587	512,259,713
2°. Don gratuit du Clergé après la ſuppreſſion des privileges pécuniaires *pour Mémoire*			
1°. Pour le Tréſor national	208,127,587		
2°. Bonifications ſur les Vingtiemes par abonnement avec les Provinces, à cauſe de la ſuppreſſion des privileges pécuniaires,		23,132,126	

BLOC DE DÉPENSES.

SÇAVOIR,

Dépenſes ordinaires du Tréſor-royal.	1. Pour tous les Départemens		225,585,696	281,000,000 l.
	2. Secours royaux, *à la charge du Clergé, au au lieu du Don gratuit*, vu la ſuppreſſion des Privileges pécuniaires, *pour Memoire*			
	3. Frais de Recouvremens, à cauſe des Perceptions confiées aux Provinces, ſeront réduits au moins à		26,621,274	
	4. Penſions; y comptis même quelque portion de viager		16,261,384	
	5. Caſuel imprévu, (*fonds futurs du*)		12,000,000	
	6. Appoint		531,646	
* *Dépenſe du Tréſor-national.*	1. Intérêts de la Dette annuitaire, ſous l'équivalent de 5 p. 100	67,898,188	140,736,488	231,259,713
	2. Intérêts, *idem*, ſous l'équivalent de 4 p. 100	7,449,300		
	3. Rembourſemens annuels ſur *idem*	65,389,000		
	Nota. Ce que deſſus comprend, l'imprévu, les dépenſes arriérées, les fonds de la finance & de la Caiſſe d'Eſcompte, les anticipations, les dettes à époques, un tiers des penſions & une partie des rentes viageres, reconſtituées au pied des annuités courtes.			
	4 Viager annuitaire		29,162,439	
	Nota. Cet article comprend un tiers des penſions & une partie du viager actuel reconſtitués au pied des annuités longues.			
	Rentes perpétuelles ſur la Ville	56,693,249	61,360,786	
	Fonds d'Amortiſſement ſur *idem*	4,667,537		

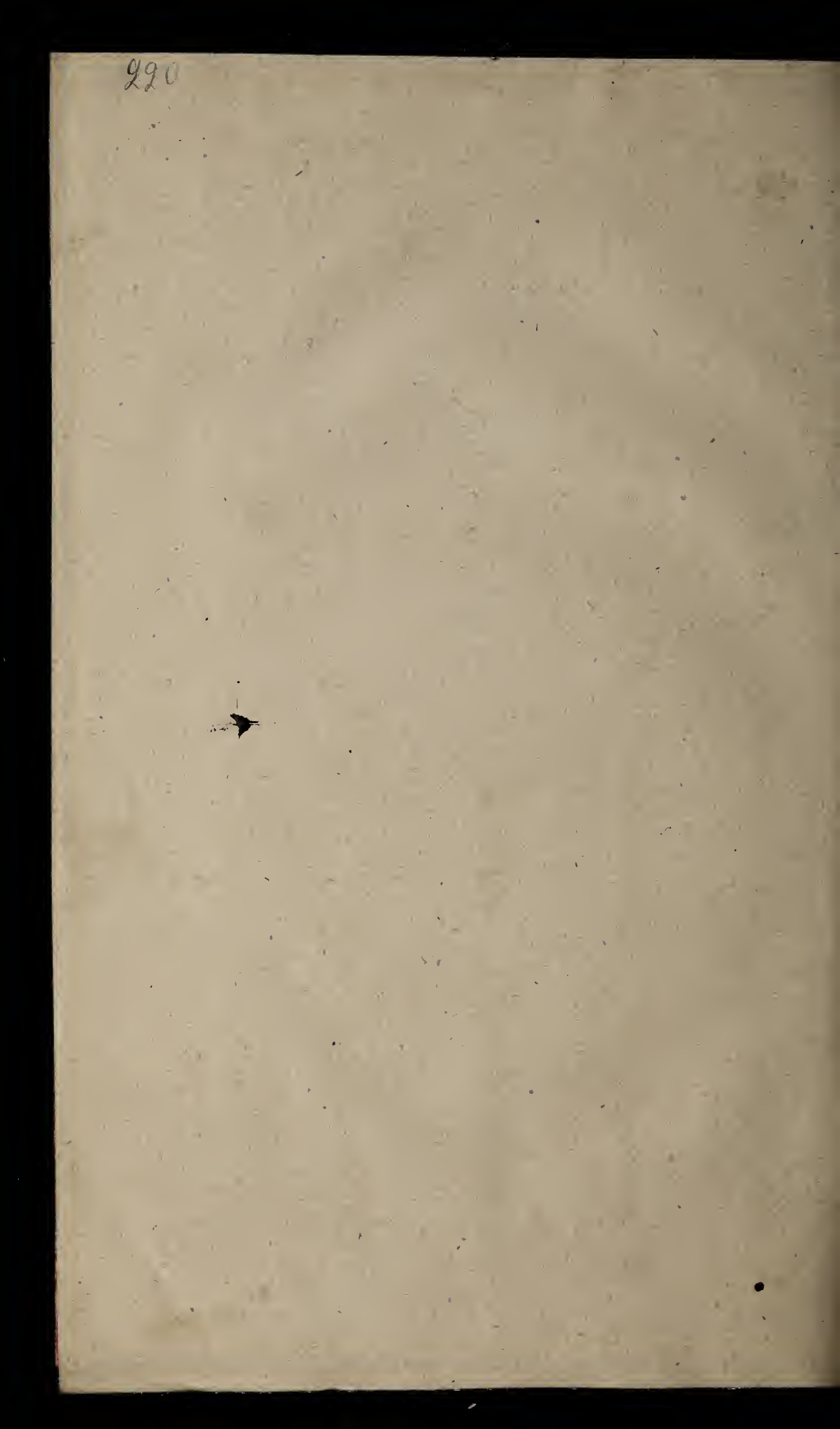
TOTAL DE DÉPENSE ÉGALE A LA RECETTE	512,259,713

Maréchal de camp 1788

général de Division 1792

Créé comte 1804

Pair de France 1804.



220